

28 avril 2010

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 43: Règlement No 44

Révision 2 - Rectificatif 3

Rectificatif 3 à la révision 2 du règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire
C.N. 122.2010.TREATIES-2 datée du 3 mars 2010

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES
DISPOSITIFS DE RETENUE POUR ENFANTS À BORD DES VÉHICULES
À MOTEUR ("DISPOSITIFS DE RETENUE POUR ENFANTS")**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.10-

Paragraphe 7.1.2.1, modifier comme suit:

"7.1.2.1 Sur tous les dispositifs munis de dossiers, les zones définies à l'annexe 18 du présent Règlement doivent, lorsqu'elles sont éprouvées conformément à l'annexe 17, avoir des caractéristiques telles que l'on obtienne une accélération maximale inférieure à 60 g. Cette prescription s'applique également aux zones des boucliers d'impact qui se trouvent dans la zone de frappe de la tête."

Paragraphe 7.1.2.2, modifier comme suit:

"7.1.2.2 Dans le cas des systèmes de retenue pour enfants équipés d'un appuie-tête réglable permanent fixé de façon mécanique, qui sert à régler directement la hauteur soit de la ceinture de sécurité pour adulte soit du harnais pour enfants, il n'est pas nécessaire de prescrire qu'il y ait dissipation de l'énergie aux endroits définis à l'annexe 18, qui ne sont pas susceptibles d'être heurtés par la tête du mannequin, c'est-à-dire à l'arrière de l'appuie-tête."

Annexe 15, note explicative concernant le paragraphe 7.1.2.1 et les annexes 17 et 18, doit être supprimé.

Annexe 17,

Paragraphe 3.1, doit être supprimé.

L'ancien paragraphe 3.2 devient le paragraphe 3.1 et est modifié comme suit:

"3.1 Le dispositif de retenue pour enfants doit être placé dans la zone d'impact sur une surface plane rigide dont les dimensions minimales sont 500 x 500 mm, de telle sorte que la direction de l'impact soit perpendiculaire à la face intérieure du dispositif de retenue pour enfants dans la zone d'impact."

Le paragraphe 3.3 devient le paragraphe 3.2.

Annexe 18,

Paragraphe 1, modifier comme suit:

"1. Placer le dispositif sur la banquette d'essai décrite dans l'annexe 6. Les dispositifs inclinables doivent être placés dans la position la plus relevée. Installer le plus petit mannequin dans le dispositif conformément aux instructions du fabricant. Faire une marque sur le dossier au point «A», situé à la hauteur de l'épaule du plus petit mannequin en un point se trouvant à 2 cm vers l'intérieur du bord extérieur du bras. Toutes les surfaces intérieures au-dessus du plan horizontal passant par le point A doivent être soumises aux essais prescrits à l'annexe 17. Cette zone doit comprendre les faces intérieures du dossier et des panneaux latéraux, y compris les bords intérieurs (zone d'arrondi) des panneaux latéraux. Dans le cas de dispositifs pour nacelles où il n'est pas possible d'installer symétriquement le mannequin en fonction du dispositif et des instructions du fabricant, la zone conforme à l'annexe 17 doit correspondre à toutes les surfaces intérieures situées au-dessus du point "A", telles

que définies antérieurement, dans le sens de la tête, lorsque la mesure est effectuée avec ce mannequin dans la nacelle et dans la plus mauvaise position conformément aux instructions du fabricant, la nacelle étant placée sur le banc d'essai.

S'il est possible de placer symétriquement le mannequin dans la nacelle, la totalité de la zone intérieure doit être conforme à l'annexe 17."
